

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BOSSUET/NP
TELEPHONE 02 38 81 41 32
REFERENCE AP ISOCHEM
Mél : huguette.bossuet@loiret.pref.gouv.fr

A R R E T E complémentaire

imposant à la Société ISOCHEM à
PITHIVIERS, l'élaboration d'un complément à
l'étude de dangers et d'une analyse critique,
avec réactualisation des nomenclatures

ORLEANS, LE 21 OCT. 2002

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, transposant la directive SEVESO II,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988 autorisant la Société AGRIFARM à exploiter une installation d'incinération et à poursuivre l'exploitation de l'ensemble des activités exercées dans son usine implantée à PITHIVIERS,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 1991 imposant la réalisation d'un plan d'occupation interne et d'une étude de dangers,
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 22 mai 1991 et 26 mars 1993 prescrivant une étude de déchets,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1991 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un dépôt de lithium,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 1992 imposant des prescriptions complémentaires relatives à l'unité d'incinération,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 1993 prescrivant une analyse de rejets aqueux,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1999 imposant à la Société ISOCHEM des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une nouvelle unité d'hydrogénation,

VU les lettres de non changement de classification des 9 juin 1998, 14 juin 1999, 23 août 1999, 22 novembre 1999, 7 décembre 2000, 28 décembre 2000, concernant : des travaux liés à la sécurité de l'établissement, l'extension de l'unité d'hydrogénation, l'extension du bâtiment 206, la transformation de l'atelier d'extraction organique, la construction d'un laboratoire, la construction de locaux d'accueil,

VU les lettres des 27 décembre 1993, 10 février 1995, 14 février 1995, 13 février 2001 et 15 juin 2001 accordant le bénéfice de l'antériorité à la Société ISOCHEM pour des activités modifiées ou créées,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 12 juillet 2002,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 22 août 2002,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 512-3 du Code de l'Environnement, et notamment du titre I, du livre V, les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les moyens d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation,

CONSIDERANT que le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié prévoit en son article 18 que des arrêtés complémentaires peuvent être pris, sur propositions de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène, fixant toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement nécessite,

CONSIDERANT que lors de la réunion du 7 décembre 2001 réunissant les exploitants des 4 établissements industriels du pôle chimique de la Z.I. de Pithiviers, et l'Inspecteur des Installations Classées, une démarche a été retenue pour engager un programme global de détermination des zones de dangers et de maîtrise de l'urbanisation autour du site,

CONSIDERANT que cette démarche doit être concrétisée par un programme d'étude complémentaire et homogène intégrant les interactions entre les installations de la Société ISOCHEM et celles des établissements voisins,

CONSIDERANT que le recensement des préparations et substances dangereuses susceptibles d'être présentes sur le site, réactualisé en juillet 2002, fait apparaître que la Société ISOCHEM relève de l'article 1^{er}, alinéa 1.2. "seuil bas". de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000,

CONSIDERANT que, dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs, l'étude de dangers de la Société ISOCHEM doit être complétée, tenant compte de l'interaction entre l'ensemble des établissements du site, et des risques présentés par le stockage et l'emploi de produits toxiques, et très toxiques, et notamment les émanations toxiques résultant d'un incendie ou d'une explosion sur le site,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1er :

1. Objet de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié, sont applicables à la société ISOCHEM dont le siège social est situé 12 quai Henri IV – PARIS 4, pour son usine de PITHIVIERS. Elles réduisent les capacités autorisées par l'arrêté du 22 décembre 1999 pour tenir compte des déclarations de l'exploitant faites dans le cadre de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 et imposent la réalisation d'une étude des dangers et d'une analyse critique.

1.1. Application

Le paragraphe 1.2. de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1999 est abrogé et remplacé par les dispositions du paragraphe 1.2. de l'article 1^{er} du présent arrêté.

1.2. Les installations et activités exploitées ou exercées sont les suivantes :

RUBRIQUES	INTITULE	CLST	OBSERVATIONS
167 C	Installation d'incinération de déchets industriels.	A	Les déchets sont liquides et proviennent exclusivement de l'usine de PITHIVIERS
1110 2°	Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 20 tonnes.	A	Ateliers de synthèse. Quantité de 1 tonne.
1111 1°b	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne, mais < à 20 tonnes.	A	Quantité de 5 tonnes.
1111 2°b	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 250 kg, mais < à 20 tonnes.	A	Quantité : 5 tonnes.
1111 3°b	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 20 tonnes.	A	Stockage de 2 tonnes de Trifluorure de Bore.

1130 2°b	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques. La quantité totale présente dans l'installation est inférieure à 200 tonnes.	A	Ateliers de synthèse. Quantité de 5 tonnes.
1131 2°b	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10 tonnes, mais < à 200 tonnes.	A	Quantité de 25 tonnes.
1171 1°b	Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement A et/ou B, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques -A-. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 500 tonnes.	A	Quantité de 5 tonnes.
1171 2°b	Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement A et/ou B, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques - B-. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 2000 tonnes.	A	Quantité de 20 tonnes.
1174	Fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques.	A	Ateliers de synthèse.
1175 1°	Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction, ... La quantité totale de liquides organohalogénés est > à 1500 litres.	A	Ateliers de synthèse. Quantité de 15000 litres.
1420 2°	Emploi ou stockage d'amines inflammables liquéfiées. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 200 kg, mais inférieure à 200 tonnes.	A	Quantité de 2 tonnes en tubes sur cadres métal.
1432 2°a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	A	Capacité maximale de 700 m ³ (dont 120 m ³ en fûts).
1433 Ba	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. La quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 10 tonnes.	A	Ateliers de synthèse. Quantité de 100 tonnes.
1434 2°	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	A	
2620	Ateliers de fabrication de composés organiques sulfurés : mercaptans, thiols, thioacides.	A	Ateliers de synthèse.
1131 1°c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 5 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.	D	Quantité de 10 tonnes.
1131 3°c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 200 kg.	D	Quantité de 1 tonne.
1136 A 2°c	Stockage de l'ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est, en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, supérieure à 150 kg, mais inférieure ou égale à 5 tonnes.	D	Quantité de 2 tonnes.
1136 Bc	Emploi de l'ammoniac. La quantité totale susceptible	D	Quantité de 500 kg.

	d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 tonnes.		
1141 3°b	Emploi ou stockage du chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié, en récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 200 kg, mais < ou égale à 1 tonne.	D	Quantité de 1 tonne.
1180 1°	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 litres de produits.	D	Transformateurs contenant des P.C.B. : - un transformateur : 850 kg de pyralène, - un transformateur : 575 kg d'askarel.
1185 1°b	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. Conditionnement de fluides et mise en œuvre telle que fabrication de mousses,... La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 80 litres, mais inférieure ou égale à 800 litres.	D	Ateliers de synthèse. Quantité de 500 litres.
1190 1°	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques ou toxiques, dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189. La quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques y compris de substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150, susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 kg.	D	Quantité de 500 kg.
1200 2°c	Substances et préparations comburantes. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.	D	Quantité de 5 tonnes.
1416 3°	Stockage ou emploi de l'hydrogène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 100 kg.	D	Capacité maximale du dépôt : 8320 m ³ , soit 720 kg au total.
1612 3°	Emploi ou stockage d'acide chlorosulfurique, oléums. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 3 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.	D	Acide chlorosulfurique : 5 tonnes.
1450 2°b	Solides facilement inflammables. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 tonne.	D	Stockage de 900 kg.
1810 3°	Emploi ou stockage de substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 100 tonnes.	D	Quantité de 20 tonnes.
1820 3°	Emploi ou stockage de substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.	D	Quantité de 25 tonnes.
2910 A 2°	Installations de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique,...La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	D	La chaufferie est composée : - d'une chaudière SEUM de 1750 th/h - d'une chaudière BABCOK de 3000 th/h

			- de deux réchauffeurs d'air de 220 th/h chacun.
2915 1 ^o b	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point d'éclair des fluides. La quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1000 litres.	D	Ateliers de synthèse. Fluide : monoéthylène glycol. Quantité inférieure à 1000 litres.
2920 2 ^o b	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques. La puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	D	4 compresseurs d'air, huit groupes de froid (fluide : fréon R22) pour une puissance totale de 492 kW.

ARTICLE 2 : Etude des dangers

L'exploitant complètera ses étude des dangers de la manière suivante :

- les études des dangers existantes seront mises à jour sur la base de la circulaire du 10 mai 2000. Elles intégreront des analyses des risques et les moyens de réduction de ces risques qui s'avèrent nécessaires. Elles prendront en compte les interactions possibles entre les installations d'un même établissement et celles issues d'agressions dont l'origine est externe (établissement voisin par exemple). Elles développeront les scénarios qui n'ont pas encore été étudiés et notamment ceux consécutifs à l'émission de composés toxiques issus des stockages ou des installations de fabrication. Ces scénarios prendront en compte également le retour d'expérience dans la branche d'activité et conduiront l'industriel à mettre en place des dispositifs de réduction des risques sur la base des meilleures techniques disponibles (compte tenu de la grande sensibilité de l'environnement) et à préciser les délais de mise en place.
- la mise en commun des résultats de ces études des dangers réalisées par les autres industriels du pôle chimique de PITHIVIERS (LABORATOIRES TROIS M SANTE, MERCK SANTE et RENO) pour la représentation des zones enveloppes des dangers correspondant aux limites des effets mortels (Z1) et irréversibles (Z2).
- les délais pour les travaux précédents sont de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Analyse critique

La société ISOICHEM à PITHIVIERS doit produire à ses frais, une analyse critique de l'étude de dangers actualisée effectuée par un organisme extérieur-expert qui n'aura pas participé à son élaboration. L'organisme expert sera choisi en accord avec l'administration.

Le rapport d'expertise devra être remis au préfet du LOIRET et à l'inspecteur des installations classées, dans un délai n'excédant pas le 15 novembre 2002, accompagnée d'un exposé des suites envisagées par rapport aux recommandations du tiers expert.

L'organisme expert donnera un avis sur la pertinence des mesures vis-à-vis de la sécurité figurant dans l'étude des dangers, identifiera les points faibles, les possibilités d'amélioration.

L'analyse critique indiquera notamment dans quelle mesure :

- les outils qu'ils soient méthodologiques ou de modélisation mis en œuvre pour réaliser l'étude de dangers sont bien adaptés et utilisés compte tenu de la nature et de l'importance des risques,
- les hypothèses retenues par l'exploitant lui paraissent acceptables (cela concerne notamment les hypothèses de calcul pour les modélisations, les hypothèses sur l'état de fonctionnement des installations),
- aucun scénario accidentel important n'a été négligé, en particulier au regard du retour d'expérience interne/externe et au regard de l'analyse des risques, au regard également des scénarios de référence définis au plan national sous l'autorité par le ministère chargé de l'environnement, au regard enfin des effets domino internes et externes,
- la nature et les ordres de grandeur donnés pour les conséquences des accidents sont pertinents, en cas d'écart avec ses propres modélisations, l'expert apportera les raisons de cet écart,
- les paramètres, les équipements et les dispositions d'organisation importants pour la sécurité sont correctement définis, identifiés et gérés, l'expert indiquera quels IPS lui paraissent devoir également être considérés sans pour autant fournir une liste exhaustive,
- l'exploitant a bien intégré dans son étude des dangers, l'existence de techniques susceptibles de réduire les risques (notamment risques à la source) et si ces techniques peuvent être transposées sur le site et, dans la négative, les motifs justifiant sa position.
- les éléments nécessaires à l'information du public et à l'établissement des plans de secours interne et externe sont fournis, en particulier, il indiquera si les principes des moyens internes d'intervention sur un sinistre lui paraissent pertinents.

ARTICLE 4 - DROIT DES TIERS

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 5 - RECOURS

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé par la saisine du Tribunal Administratif.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Le Maire de PITHIVIERS est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie.

ARTICLE 8 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 10 - EXECUTION

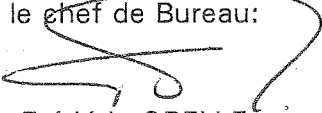
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire de PITHIVIERS, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 21 OCT. 2002

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Signé : Bernard FRAUDIN

Pour ampliation,
pour le préfet
le chef de Bureau:



Frédéric ORELLE